

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 FÉVRIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 8

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 5-60 du 4 février 1960 relative à la prorogation de la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959 153/60

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

Investissements sociaux dans la république islamique de Mauritanie, dans la république du Congo et dans la Nouvelle-Guinée néerlandaise 155/60

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 5-60

du 4 février 1960

relative à la prorogation de la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959
portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du traité,

vu la décision n° 17-59 de la Haute Autorité en date du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 7 mars 1959, p. 279/59);

vu la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 3 du 23 janvier 1960, p. 57/60);

vu les demandes des 15 et 16 décembre 1959 et la demande du 15 janvier 1960;

considérant que, sur demandes des entreprises minières de la Ruhr, groupées dans les comptoirs de vente «Geitling», «Präsident» et «Mausegatt», la Haute Autorité a autorisé par sa décision n° 48-59 la prorogation jusqu'au 31 janvier 1960 du délai pour le commencement de la vente libre, prévue à l'article 28, alinéa 2,

des contrats de société et du délai pour la conclusion de contrats à long terme par les comptoirs de vente pour la période postérieure au 31 mars 1960;

considérant qu'entre temps les entreprises minières ont introduit des demandes d'autorisation d'organismes de vente pour la période postérieure au 31 mars 1960; qu'aucune décision relative à ces demandes n'a pu être prise avant le 31 janvier 1960, et que, pour cette raison, les entreprises minières ont demandé la prorogation de ces délais jusqu'au 29 février 1960;

considérant que les raisons invoquées dans la décision n° 48-59 sont toujours valables et que cette autorisation doit donc être prorogée jusqu'au 29 février 1960,

DÉCIDE:

Article premier

Par extension des autorisations accordées en vertu de la décision n° 17-59 de la Haute Autorité, en date du 18 février 1959, est autorisé l'accord conclu entre les associés des comptoirs

de vente de charbon de la Ruhr — en dérogation à l'article 28, alinéa 2, des contrats de société — en vue de reporter au 1^{er} mars 1960 la date à partir de laquelle ils pourront commencer à offrir et à vendre librement pour la période postérieure au 31 mars 1960.

Article 2

A l'article 2 de la décision n° 48-59 les mots:

«jusqu'au 31 janvier 1960»

sont remplacés par les mots suivants:

«jusqu'au 29 février 1960».

Article 3

La présente décision sera publiée au «Journal officiel des Communautés européennes» et notifiée aux intéressés. Elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 février 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Investissements sociaux dans la république islamique de Mauritanie, dans la république du Congo et dans la Nouvelle-Guinée néerlandaise

Les 11 et 25 janvier 1960, la Commission de la Communauté économique européenne a approuvé, en conformité de l'article 5 § 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, le financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer des projets suivants à caractère social:

République islamique de Mauritanie:

1. Construction de bâtiments scolaires, pour un montant en engagement provisoire de 1.100.000 unités de compte;
2. Construction de 50 puits dans plusieurs villages, pour un montant en engagement provisoire de 693.000 unités de compte.

République du Congo:

Centre de protection maternelle et infantile, pour un montant en engagement provisoire de 457.000 unités de compte.

Nouvelle-Guinée néerlandaise:

Complément au financement approuvé le 7 décembre 1959 pour la création d'une station agricole expérimentale à Manokwari portant le montant en engagement provisoire à 2.026.000 unités de compte.

